



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements publics

Question écrite n° 63406

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les contrôles effectués par les services de l'URSSAF portant sur la délivrance de repas gratuits au personnel dans les établissements hospitaliers publics. De ces contrôles, il ressort qu'en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les repas délivrés gratuitement au personnel constituent des avantages en nature et sont soumis, par voie de conséquence, à cotisations sociales (les éléments de définition de l'avantage en nature ayant été définis par l'arrêté du 9 janvier 1975). Telle est la doctrine des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, ces repas délivrés gratuitement constitueraient, du fait de leur caractère d'avantage en nature, un élément soumis à l'impôt sur le revenu. Enfin, les contrôles diligents par l'URSSAF ont conduit certains directeurs à demander le paiement des repas aux personnels médicaux de garde. Il ne semble pas que la délivrance de repas gratuits à quelque titre que ce soit au personnel médical ou non médical soit autorisée par la réglementation en vigueur à l'exclusion des repas des internes pour lesquels la gratuité des repas constitue un avantage statutaire et des repas thérapeutiques dont bénéficient certains agents des établissements psychiatriques distribués dans les services de pédiatrie. Elle souhaite qu'il lui précise la situation et lui demande s'il peut y avoir à ce sujet des traitements différenciés selon les établissements.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63406

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3809